

-----  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
-----

Abidjan, le

**CIRCULAIRE N° 1272 / MEMEF/DGD/DU 13 MAI 2005**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Contrat ETAT-SICTA pour l'évaluation des véhicules usagés importés en Côte d'Ivoire

- Réf. :** - Loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes ;
- Arrêté n° 216/MEMEF/MEMT du 09 août 2004 portant aménagement des conditions de dédouanement et d'immatriculation des véhicules usagés ;
  - Convention ETAT-SICTA du 16 février 2005.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'arrêté interministériel susvisé, la SICTA a été choisie à titre exclusif à l'effet d'apporter une assistance à l'administration des douanes pour l'évaluation des véhicules usagés importés en Côte d'Ivoire.

En conséquence et suivant les dispositions du contrat signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la SICTA, la procédure de dédouanement et d'immatriculation des véhicules usagés est modifiée ainsi qu'il suit :

### **1- LA DEMANDE D'INSPECTION SICTA**

L'importateur de véhicule usagé adresse une demande d'inspection à la SICTA comportant l'ensemble des documents techniques ou commerciaux afférents au véhicule notamment, la carte grise, la DST ou la D15...

## **2- IDENTIFICATION ET EVALUATION DES VEHICULES**

Sur la base des documents produits par l'utilisateur, la SICTA procède à l'identification du véhicule au parc sous douane. Cette opération est suivie de l'évaluation du véhicule selon la méthodologie suivante :

La valeur taxable est la valeur hors TVA inscrite à l'Argus ou à l'Eurotax le plus récent au moment du dédouanement, majorée de la valeur du fret telle que prescrite par la réglementation douanière en vigueur.

A défaut de pouvoir évaluer sur la base des documents précités, les règles suivantes d'assimilation sont à observer :

- véhicule de catégorie identique ou similaire (berline, camion utilitaire, zone économique, région...)
- Véhicule d'âge identique ou similaire auquel on applique la dépréciation ;
- Véhicule de cylindrée identique ou proche ;
- Véhicule d'énergie identique.
- Véhicules de nombre de places identique ou proche pour les véhicules destinés au transport de personnes ;
- Véhicule de poids total en charge identique ou proche pour les véhicules destinés au transport de marchandises ;
- Véhicule de poids total tracté identique ou proche.

En cas de concours de valeurs, la valeur à retenir est celle qui est la plus basse.

Par ailleurs, les véhicules qui ne sont plus cotés sont évalués sur la base de la dernière valeur connue dans l'Argus ou l'Eurotax le plus récent, suivant les règles d'assimilation ci-dessus évoquées, assorties d'une dépréciation annuelle de 12%. Celle-ci ne doit pas excéder un abattement de 80% de cette valeur inscrite.

## **3- LA PRODUCTION D'UNE FICHE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DU VEHICULE**

A l'issue de son contrôle, la SICTA délivre une fiche d'identification qui comprend tous les éléments techniques indispensables à l'identification et à l'évaluation dont :

- Le numéro d'identification (VIN) ;
- L'âge du véhicule ;

- L'opinion sur la valeur du véhicule qui comporte la valeur de référence, la valeur Fret et la valeur taxable estimée.

#### 4- LA DECLARATION EN DOUANE

- La production de la fiche d'identification et d'évaluation est une condition de recevabilité de la déclaration en détail.
- L'avis d'évaluation émis par la SICTA a une valeur indicative. Il ne dispense pas l'administration de ses contrôles réguliers.
- La vérification donne lieu à la délivrance du Bon à Enlever qui est le seul document douanier valable pour l'immatriculation. **En conséquence, le Certificat de Mise à la Consommation (C.M.C) est désormais supprimé.**

#### 5- AUTRES DISPOSITIONS

Je précise que la mission d'évaluation confiée à la SICTA ne dispense pas du contrôle technique et d'identification en vigueur.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 22 mai 2005 et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

##### **AMPLIATION :**

- MEMEF/CAB
- Ministère d'Etat, Ministère des Transports
- Ministère du Commerce
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Syndicat Transit s/c SAGA
- Syndicat National Transit s/c GOLF Transit
- SICTA
- BIVO
- GIRVO
- Guichet Unique Automobile
- Tous services douaniers

**K. GNAMZEN**

